Délégation des Barreaux de France

L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°923

Du 2 au 8 octobre 2020

Sommaire

Action extérieure, Commerce et Douanes
Concurrence
Consommation
Droit général de l'UE et Institutions
Droits fondamentaux
Energie et Environnement
Fiscalité
Justice, Liberté et Sécurité
Libertés de circulation
Profession
Social
Du côté des Institutions

Appels d'offres
Publications
Agenda

A LA UNE

Communications électroniques / Traitement de données à caractère personnel / Sauvegarde de la sécurité nationale et lutte contre le terrorisme / Arrêt de la Cour

Une réglementation nationale imposant à un fournisseur de services de communications électroniques la transmission ou la conservation généralisée et indifférenciée de données relatives au trafic et à la localisation, à des fins de lutte contre les infractions ou de sauvegarde de la sécurité nationale, est contraire au droit de l'Union européenne (6 octobre)

Arrêts Privacy International, aff. C-623/17 et La Quadrature du Net e.a., aff. jointes C-511/18, C-512/18 et C-520/18

Saisie de renvois préjudiciels par, d'une part, l'Investigatory Powers Tribunal (Royaume-Uni) et, d'autre part, le Conseil d'Etat (France) et la Cour constitutionnelle (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. La Cour souligne que des règlementations telles que celles en cause au principal relèvent du champ d'application de la directive. Cette directive n'autorisant de dérogation ni à l'obligation de garantir la confidentialité des communications électroniques et des données y afférentes ni à l'interdiction de conservation généralisée de ces données, les Etats membres ne peuvent adopter des mesures législatives visant, à des fins de sécurité nationale, à limiter des droits tirés de ses obligations. En revanche, dans une situation de menace grave, réelle et prévisible pour la sécurité nationale, les fournisseurs de services de communications électroniques peuvent être tenus de conserver de manière généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et à la localisation pour une durée limitée au strict nécessaire. La décision prévoyant cette injonction doit, cependant, faire l'objet d'un contrôle effectif, soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante. En outre, si l'admissibilité et l'appréciation d'éléments de preuve obtenus par une conservation de données contraire au droit de l'Union dans le cadre d'une procédure pénale ouverte à l'encontre de personnes soupçonnées d'actes de criminalité grave relève du droit national, le juge national est tenu d'écarter des éléments de preuve ainsi obtenus. (PLB)

ENTRETIENS EUROPEENS A VENIR - WEBINAIRE

CONTENTIEUX EUROPEEN : Approche de droit matériel	Les derniers développements du droit européen de la concurrence
Mardi 17 novembre 2020 (après-midi) **Programme en ligne : cliquer ICI** **Mercredi 18 novembre 2020 (matin)** **Programme en ligne : cliquer ICI**	**Mardi 15 décembre 2020 (après-midi)** **Mercredi 16 décembre 2020 (matin)** *Inscriptions et programme en ligne à venir*

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Politique étrangère et de sécurité commune / Mesures restrictives / Compétence / Bien-fondé de la motivation / Arrêt de la Cour

Le recours en indemnité du préjudice introduit contre un acte pris sur le fondement d'une décision de politique étrangère et de sécurité commune (« PESC ») relève de la compétence du juge de l'Union européenne mais ne peut prospérer s'il n'est fondé que sur l'obligation procédurale de motivation et non sur l'obligation substantielle du bien-fondé de la motivation (6 octobre)

Arrêt Bank Refah Kargaran c. Conseil, aff. C-134/19 P

Saisie d'un recours en annulation partielle d'un arrêt du Tribunal, la Cour de justice de l'Union européenne reconnaît une erreur de droit mais rejette le pourvoi. En 1er lieu, la Cour relève que le Tribunal était compétent pour statuer sur le recours en indemnité du préjudice subi en raison des mesures restrictives prises sur le fondement, tant de règlements que de décisions PESC. En effet, la Cour veille à garantir le droit à un recours effectif, or il apparaît que les sanctions adoptées sur ces 2 fondements ne sont pas nécessairement identiques. Dès lors, le Tribunal aurait également dû se déclarer compétent en ce qui concerne les décisions PESC. En 2nd lieu, la Cour confirme l'absence d'illégalité de l'acte. L'obligation de motivation est une formalité procédurale qui se distingue du bien-fondé de la motivation, obligation substantielle apte à engager la responsabilité de l'Union. En l'espèce, les moyens soulevés concernaient seulement l'obligation de motivation. (MAB)

Haut de page

CONCURRENCE

Enquête / Décision d'inspection / Indices insuffisants / Arrêt du Tribunal

La Commission européenne ne pouvait pas se fonder sur une présentation publique de données peu stratégiques pour adopter une décision ordonnant une inspection d'entreprises françaises du secteur de la distribution en raison de soupçons de pratiques anticoncurrentielles (6 octobre)

Arrêts Casino, Guichard-Perrachon et Achats Marchandises Casino SAS (AMC) c. Commission, Intermarché Casino Achats c. Commission et Les Mousquetaires et ITM Entreprises c. Commission, aff. T-249/17, T-254/17 et T-255/17

Saisi de 3 recours en annulation, le Tribunal a partiellement annulé les décisions de la Commission ordonnant l'inspection des entreprises concernées. En droit, le Tribunal relève que les méthodes de recueil et la teneur des indices permettant de lancer des inspections diffèrent des méthodes de recueil et la teneur des preuves devant démontre l'infraction après ouverture de l'enquête. En l'espèce, des entretiens informels non enregistrés constituent des indices valables. La Commission détenait suffisamment d'indices pour suspecter la 1ère infraction de pratique concertée concernant les échanges d'informations relatifs aux rabais obtenus sur les marchés de l'approvisionnement de certains produits de consommation courante et les prix sur le marché de la vente de services aux fabricants de produits de marque. En revanche, ce n'était pas le cas pour la 2nde infraction visant de supposés échanges d'informations portant sur les stratégies commerciales futures des entreprises suspectées. Sur ce point, la Commission s'était fondée sur une seule réunion, publique et retranscrite par des journalistes, au cours de laquelle des informations très générales et peu stratégiques ont été données, et à laquelle un seul directeur d'une entreprise concurrente assistait en étant, en outre, soumis à des obligations de confidentialité. (MAB)

La Commission européenne a reçu notification préalable du projet de concentration Private Theory Luxco / ARC (2 octobre) (MLG)

La Commission européenne a reçu notification préalable du projet de concentration KKR & Co / Elsan (7 octobre) (MLG)

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération de concentration Uniqa / AXA (8 octobre) (MLG)

Haut de page

CONSOMMATION

Droit de rétractation / Exécution de contrat / Calcul de montant dû / Notion de « contenu numérique » / Arrêt de la Cour

Le montant proportionnel dû par un consommateur qui a demandé l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation dépend du prix de l'ensemble des prestations *prorata temporis* et, le cas échéant, du prix intégral des prestations séparées fournies intégralement avant la fin de ce délai (8 octobre)

Arrêt PE Digital, aff. C-641/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Amtsgericht Hamburg (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs. Tout d'abord, la Cour considère que le montant proportionnel dû au professionnel par le consommateur qui a demandé à ce que le contrat commence avant l'expiration du délai de rétractation doit être déterminé en fonction du prix du contrat pour l'ensemble des prestations et de la durée d'exécution. Si, conformément au contrat, certaines prestations sont fournies intégralement avant la fin du délai de rétractation et font l'objet d'un paiement séparé, alors il convient de prendre en compte le prix intégral de ces prestations dans le montant proportionnel dû par le consommateur. Ensuite, le Cour estime que le prix total excessif s'apprécie, d'une part, par rapport au prix proposé

par le professionnel à d'autres consommateurs et, d'autre part, par rapport au prix proposé par d'autres professionnels. Enfin, une évaluation en ligne de personnalité n'est pas un contenu numérique exclu du droit de rétractation. (MAB)

Protection des consommateurs / Notion de « partie ayant un grief à faire valoir » / Arrêt de la Cour
Un client final peut introduire un recours contre le gestionnaire national de transport d'électricité même s'il n'est pas raccordé directement au réseau de celui-ci (8 octobre)
Arrêt Crown Van Gelder, aff. C-360/19
Saisie d'un renvoi préjudiciel par le College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE. En 1er lieu, la Cour considère que la directive ne prévoit pas expressément que la compétence du régulateur pour régler les litiges est liée à l'existence d'une relation directe entre le plaignant et le gestionnaire du réseau électrique visé. En 2nd lieu, la Cour relève que la directive vise un objectif de protection élevée des consommateurs. Dès lors, elle conclut que la notion de « partie ayant un grief à faire valoir » pouvant saisir l'autorité de régulation inclut les plaignants qui, comme en l'espèce, n'ont pas de relation directe avec le gestionnaire de réseau électrique visé. (MAB)

Haut de page

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Egalité / Lutte contre le racisme / Roms / Communication / Proposition de recommandation
La Commission européenne a présenté un nouveau cadre stratégique de l'Union européenne pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms comprenant une proposition de recommandation du Conseil (7 octobre)
Communication COM(2020) 620 final et proposition de recommandation COM(2020) 621 final
Afin de renouveler et d'intensifier l'engagement en faveur de l'égalité des Roms, la Commission propose des objectifs minimaux pour 2030 visant à réduire les discriminations et l'écart de pauvreté qui existe entre ces populations et la population en général ainsi qu'en matière d'éducation, d'emploi, d'espérance de vie, de privation de logement et d'accès à l'eau potable. Les Etats membres sont invités à mettre en place des politiques appropriées sur la base d'orientations et de mesures fournies par la Commission. Ils devront présenter des stratégies nationales d'ici septembre 2021, lesquelles seront évaluées tous les 2 ans. (PLB)

Enseignement supérieur / Recours en manquement / Arrêt de Grande chambre de la Cour
Une législation nationale imposant des conditions restrictives aux établissements d'enseignement supérieur étrangers exerçant leurs activités au sein de l'Etat membre et favorisant les établissements nationaux est contraire au droit de l'Union européenne (6 octobre)
Arrêt Commission c. Hongrie (Grande chambre), aff. C-66/18
Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne considère, d'une part, que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et de la décision 94/800/CE relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994). En effet, la Cour estime que la législation hongroise qui soumet l'exercice d'une activité de formation diplômante dans le pays d'origine à la condition que le gouvernement hongrois et le gouvernement de l'Etat du siège de l'établissement concerné aient consentis à être liés par une convention internationale, constitue un moyen de discrimination arbitraire et une mesure disproportionnée. D'autre part, la Cour considère que la législation hongroise qui soumet l'exercice de l'activité des établissements d'enseignement supérieur étrangers à la condition qu'ils dispensent une formation d'enseignement supérieur dans l'Etat de leur siège, constitue une restriction injustifiée tant à la liberté d'établissement, garantie par l'article 49 TFUE, qu'à la libre circulation des services visée à l'article 16 de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur. En outre, la Cour précise que les mesures litigieuses étaient de nature à limiter la liberté académique protégée à l'article13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. (MLG)

Haut de page

DROITS FONDAMENTAUX

France / Liberté d'association et de réunion / Non-violation / Arrêt de la CEDH
La dissolution d'organisations d'extrême-droite à la suite du décès d'un étudiant dans une rixe n'est pas contraire à l'article 11 de la Convention relatif à la liberté d'association et de réunion lu à la lumière de l'article 10 de la Convention relatif à la liberté d'expression (8 octobre)
Arrêt Ayoub e.a. c. France, requêtes n°77400/14, 34532/15 et 34550/15
La Cour EDH note que l'ingérence dans le droit à la liberté d'association et de réunion était prévue par la loi. Elle ajoute que la dissolution peut être regardée comme visant les buts légitimes de protection de la sûreté publique, de défense de l'ordre et de protection des droits d'autrui prévus par l'article 11 §2 de la Convention. En effet, il était raisonnable de la part des autorités de craindre que ces groupes favorisent un climat de violence et d'intimidation qui va au-delà de l'existence d'un groupe exprimant des idées offensantes ou dérangeantes. En outre, elle rappelle que là où il y a incitation à l'usage de la violence à l'égard d'un individu, d'un représentant de l'Etat ou d'une partie de la population, les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation plus large de la nécessité ou non d'une ingérence dans l'article 11. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 11 lu à la lecture de l'article 10 de la Convention. Sur la violation alléguée de l'article 17 de la Convention, la Cour EDH constate que les associations poursuivaient un but prohibé par cet article et avaient abusé de leur liberté d'association, en contradiction avec les fondements de la démocratie. Partant, elle rejette le grief. (PLB)

Lutte contre le terrorisme / Evaluation / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur l'évaluation prochaine des règles de lutte contre le terrorisme (1er octobre)

Consultation publique

La Commission va procéder en 2021 à l'évaluation de l'efficacité et l'impact sur les droits fondamentaux de la directive (UE) 2017/541 relative à la lutte contre le terrorisme ayant, notamment, harmonisé les définitions des infractions terroristes afin de faciliter la coopération sur ce sujet. S'agissant des droits fondamentaux, l'évaluation doit s'intéresser au respect du principe de non-discrimination et de l'Etat de droit ainsi qu'à la protection des victimes. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions au plus tard le 1er décembre 2020. (MAB)

Recours effectifs / Entreprises / Victimes / Droit à un recours effectif / Rapport

L'Agence européenne des droits fondamentaux (« FRA ») a publié un rapport qui recense les obstacles d'ordre pratique, procédural et financier dont l'Union européenne et ses Etats membres doivent venir à bout afin que les victimes d'atteintes aux droits humains commises par des entreprises puissent bénéficier du droit à un recours effectif (6 octobre)

Rapport

Afin de permettre aux victimes d'avoir un meilleur accès à des recours efficaces en cas de préjudice, la FRA recommande à l'Union et aux Etats membres de transférer la charge de la preuve pour remédier au déséquilibre entre les individus et les entreprises, de faciliter l'accès aux recours collectifs et aux actions représentatives ainsi que de soutenir financièrement et juridiquement les organisations de la société civile et les instances extrajudiciaires. Elle suggère également une révision des règles en matière d'aide juridictionnelle afin de permettre aux victimes de poursuivre les entreprises en justice. En outre, la FRA souligne la nécessité de préciser la responsabilité juridique dans les affaires de violations de droits commises par des entreprises internationales et d'exiger des entreprises qu'elles évaluent l'incidence de leurs activités sur les droits humains. (MLG)

Haut de page

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Produits phytopharmaceutique / Mesures d'urgences / Protection des abeilles / Arrêt de la Cour

La communication à la Commission européenne d'une mesure nationale qui interdit l'usage de certaines substances actives de la famille des néonicotinoïdes autorisées par le règlement (CE) 1107/2009 constitue une information officielle valable de la nécessité de prendre des mesures d'urgence au sens dudit règlement (8 octobre)

Arrêt Union des industries de la protection des plantes, aff. C-514/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 5 de la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information et l'article 71 §1 du règlement (CE) 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. La Cour rappelle qu'un Etat membre peut prendre, en urgence, des mesures conservatoires provisoires afin d'encadrer l'utilisation ou la vente de certaines substances ou produits. Il doit alors respecter des conditions de fond et de forme, et en informer immédiatement la Commission et les autres Etats membres. Toutefois, cette information officielle n'a pas de forme spécifique à prendre. Ainsi, la communication d'une mesure nationale qui présente de manière claire des éléments attestant, d'une part, du risque grave pour la santé ou l'environnement que constituent ces substances actives et, d'autre part, du caractère indispensable de l'adoption de mesures pour la maitrise du risque peut suffire. (MAG)

Haut de page

FISCALITE

Coopération administrative / Injonction de communication d'informations à une autorité compétente / Protection juridictionnelle / Droit à un recours effectif / Arrêt de la Cour

Les personnes détentrices d'informations faisant l'objet d'une demande de communication doivent pouvoir former un recours direct contre cette demande en vertu du droit à un recours effectif, bien que ce droit puisse être limité pour le contribuable visé par l'enquête fiscale et les tiers concernés par les informations (6 octobre)

Arrêt Etat luxembourgeois (Droit de recours contre une demande d'information en matière fiscale), aff. jointes C-245/19 et 246/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour administrative (Luxembourg), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal à la lumière des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour précise que les procédures de communication d'informations doivent respecter le droit à un recours effectif. Ainsi, tout titulaire de ce droit doit pouvoir accéder à un tribunal compétent et ne saurait devoir enfreindre une règle ou s'exposer à une sanction pour accéder à un tel tribunal. Par conséquent, la Cour considère que la législation nationale empêchant la personne détentrice d'une information de former un recours contre la demande d'information n'est pas conforme au droit de l'Union européenne. A l'inverse, le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'une législation nationale empêche le contribuable visé par l'enquête à l'origine de cette demande d'informations ainsi que des tiers concernés par les informations en cause, de former un recours contre ladite décision. Par ailleurs, une demande d'informations peut valablement porter sur des catégories d'informations plutôt que sur des informations précises, si ces catégories sont délimitées au moyen de critères établissant leur caractère vraisemblablement pertinent. (PE)

Fraude fiscale / Evitement fiscal / Blanchiment de capitaux / Liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales

Le Conseil de l'Union européenne a mis à jour la liste des pays et territoires inscrits comme non coopératifs à des fins fiscales (6 octobre)

Note du Groupe Code de conduite (fiscalité des entreprises)

Depuis la dernière version, les îles Caïmans et Oman ont été retirés de cette liste alors que la Barbade et Anguilla y font leur entrée. Ces modifications portent à 12 le nombre de pays inscrits sur la liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, à savoir les Samoa américaines, les Fidji, Guam, le Samoa, Trinité-et-Tobago, les îles Vierges américaines, le Vanuatu, les Palaos, le Panama, les Seychelles, la Barbade et Anguilla. En ce qui concerne la 2nde liste recensant les pays et territoires coopératifs devant mettre en œuvre les principes de bonne gouvernance fiscale, plusieurs juridictions ont obtenu des prolongations de délai leur permettant d'adopter les réformes nécessaires auxquelles elles se sont engagées en raison de l'épidémie de Covid-19. Avec le retrait de la Mongolie et de la Bosnie-Herzégovine, figurent dans cette liste la Turquie, le Botswana, l'Eswatini, la Jordanie, les Maldives, la Namibie, la Thaïlande, Sainte-Lucie, l'Australie et le Maroc. (PE)

Liberté d'établissement / Prix de transfert / Répartition équilibrée du pouvoir d'imposition / Arrêt de la Cour

Une législation fiscale nationale prévoyant l'application des règles en matière de prix de transfert à une opération de transfert de fonds entre une succursale et sa société mère établie dans un autre Etat membre est conforme à l'article 49 TFUE (8 octobre)

Arrêt Impresa Pizzarotti (Avantage anormal consenti à une société non-résidente), aff. C-558/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunalul Cluj (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne note que la législation fiscale litigieuse prévoie qu'en cas de transfert de fonds entre une succursale établie en Roumanie et sa société mère établie dans un autre Etat membre, les règles en matière de prix de transfert deviennent applicables. Elle considère que cette législation nationale instaure une différence de traitement entre les succursales dont la société mère est également établie en Roumanie, non soumises aux règles des prix de transfert, et celles dont la société mère est établie dans un autre Etat membre qui y sont, quant à elles, soumises. Partant, ce traitement moins favorable est susceptible de constituer une restriction à la liberté d'établissement. Cependant, la Cour estime que cette différence de traitement est justifiée par la raison impérieuse d'intérêt général de sauvegarde d'une répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les Etats membres. De plus, la législation nationale, dans la mesure où elle ne conduit à l'imposition que de la fraction du transfert qui n'a pas été effectuée conformément au principe de pleine concurrence, ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. (PE)

Service de la société de l'information / Règle technique / Arrêt de la Cour

Une disposition nationale fiscale qui instaure une taxe sur l'exploitation de terminaux de prise de paris ne constitue pas une règle technique au sens de la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (8 octobre)

Arrêt Admiral Sportwetten, aff. C-711/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la notion de « règle technique » recouvre 4 catégories de mesures, à savoir les spécifications techniques, les exigences autres qu'une spécification technique, les règles relatives aux services, et les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres interdisant la fabrication, l'importation, la commercialisation ou l'utilisation d'un produit ou interdisant de fournir ou d'utiliser un service ou de s'établir comme prestataire de services . En 1er lieu, la Cour précise que pour être qualifiée de spécification technique, une mesure doit nécessairement se référer au produit ou à son emballage en tant que tels et fixer l'une des caractéristiques requises d'un produit. En 2ème lieu, la Cour souligne que les exigences autres qu'une spécification technique sont imposées à l'égard d'un produit pour des motifs de protection, notamment des consommateurs ou de l'environnement, et visent son cycle de vie après mise sur le marché. En 3ème lieu, s'agissant des règles relatives aux services, elles supposent notamment l'existence d'un service fourni à distance. Or, la mise à disposition de jeux électroniques dans une galerie en présence physique de l'utilisateur, telle que la mise à disposition de jeux de paris au moyen des terminaux en cause au principal, ne constitue pas un service fourni à distance. En 4ème lieu, la Cour estime que la catégorie des règles techniques vise les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres interdisant la fabrication, l'importation, la commercialisation ou l'utilisation d'un produit ou interdisant de fournir ou d'utiliser un service ou de s'établir comme prestataire de services. (MLG)

TVA / Exonération des opérations d'assurance / Gestion des fonds de pension / Arrêt de la Cour

Des services de gestion de placements fournis au titre d'un régime professionnel de retraite, à l'exclusion de toute indemnisation de risque, ne peuvent être qualifiés d'opérations d'assurance relevant de l'exonération de la TVA (8 octobre)

Arrêt United Biscuits (Pensions Trustees) et United Biscuits Pension Investments, aff. C-235/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Court of Appeal (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que l'article 135 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA doit être interprété en ce sens que des services de gestion de placements fournis au titre d'un régime professionnel de retraite, à l'exclusion de toute indemnisation de risque, ne peuvent être qualifiés d'opérations d'assurance. Partant, ces services ne peuvent pas relever de l'exonération de TVA prévue par la disposition relative aux opérations d'assurances. En effet, la Cour rappelle que les exonérations visées à l'article 135 de la directive sont d'interprétation stricte, car constituant des dérogations au principe général selon lequel la TVA est perçue sur chaque prestation de services effectuée à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. Or, la Cour estime que les prestations de services en question ne répondent à aucun des critères mentionnés par l'article 135 et requis pour être qualifiées d'opérations d'assurance. (PE)

Haut de page

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération judiciaire en matière pénale / Reconnaissance et exécution des jugements étrangers / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Richard de la Tour, le droit de l'Union européenne n'empêche pas la prise en compte de jugements pénaux prononcés dans d'autres Etats membres dans le cadre d'une procédure de jugement global consistant à prononcer une peine globale sur la base de plusieurs peines prononcées antérieurement (8 octobre)

Conclusions dans l'affaire AV (Jugement global), aff. C-221/19

Selon l'Avocat général, les décisions-cadres 2008/675/JAI relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale et 2008/909/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union ne s'opposent pas à ce qu'une peine prononcée dans un Etat membre et exécutée dans un second soit prise en compte par cet autre Etat membre dans le cadre d'une procédure de jugement global. Toutefois, l'Avocat général précise que ce jugement global ne doit pas constituer une ingérence modifiant le jugement antérieur ou affectant son exécution. En outre, il considère que l'Etat membre qui mène la procédure de jugement global doit exécuter le jugement qui lui est transmis par l'autre Etat membre, sans pouvoir prononcer une peine globale inférieure à la peine prononcée par ce jugement antérieur étranger. (MAB)

Pacte sur la migration et l'asile / Consultations publiques

La Commission européenne a lancé 3 consultations publiques portant sur ses propositions législatives dans le cadre du pacte sur la migration et l'asile (2 octobre)

Consultation sélection des ressortissants d'Etats tiers, consultation situation de crise et force majeure, consultation gestion de l'asile et la migration

La Commission a publié le 23 septembre dernier son paquet sur l'asile et la migration comprenant 3 propositions de règlements. La Commission soumet ces dernières et leurs annexes à consultation. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, au tard le 1er décembre 2020. (MAB)

Ressortissant de pays tiers / Séjour irrégulier / Procédure de retour / Amende / Eloignement / Arrêt de la Cour

Malgré l'incompatibilité à la directive 2008/115/CE d'une réglementation nationale prévoyant une amende ou, uniquement en présence de circonstances aggravantes, l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers en cas de séjour irrégulier de celui-ci, l'autorité nationale compétente ne peut se fonder directement sur les dispositions de cette directive pour adopter une décision de retour en l'absence de circonstances aggravantes (8 octobre)

Arrêt Subdelegación del Gobierno en Toledo (Conséquences de l'arrêt Zaizoune), aff. C-568/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Superior de Justicia de Castilla-La Mancha (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La Cour précise les implications de la jurisprudence Zaizoune (*aff. C-38/14*) selon laquelle la directive s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit selon les circonstances une amende ou l'éloignement, les deux mesures étant exclusives l'une de l'autre, en cas de séjour irrégulier d'un ressortissant de pays tiers. Selon la Cour, cette jurisprudence ne doit pas conduire à ce que les autorités compétentes appliquent directement les dispositions de la directive au détriment de la personne concernée, plutôt que des dispositions nationales plus favorables en matière de sanctions, aggravant ainsi la responsabilité pénale de la personne. (MAG)

Haut de page

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Prestation sociale / Travailleur migrant / Arrêt de Grande chambre de la Cour

L'exclusion d'un ancien travailleur migrant et de ses enfants scolarisés des prestations sociales de base, au motif que ledit travailleur est au chômage, est contraire au droit de l'Union européenne (6 octobre)

Arrêt Jobcenter Krefeld (Grande chambre), aff. C-181/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landessozialgericht Nordrhein-Westfalen (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le règlement (UE) 492/2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union. D'une part, la Cour considère que la réglementation d'un Etat membre en vertu de laquelle un ressortissant d'un autre Etat membre et ses enfants mineurs, qui jouissent tous, dans le premier Etat membre, d'un droit de séjour fondé sur l'article 10 du règlement, au titre de la scolarisation de ces enfants dans ce même Etat, sont en toutes circonstances et automatiquement exclus du droit aux prestations assurant leur subsistance, est contraire au règlement. D'autre part, elle souligne qu'un ancien travailleur migrant et ses enfants, qui jouissent d'un droit de séjour fondé sur le règlement et qui sont affiliés au système de sécurité sociale dans l'Etat membre d'accueil, disposent également du droit à l'égalité de traitement découlant du règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Le refus d'octroyer tout droit aux prestations de protection sociale en cause constitue, dès lors, une différence de traitement par rapport aux ressortissants nationaux contraire au règlement. La dérogation prévue à la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ne peut pas s'appliquer à la situation d'un tel travailleur et de ses enfants scolarisés. (MLG)

Haut de page

PROFESSION

Belgique / Lutte contre le blanchiment de capitaux / Transposition de directive / Secret professionnel de l'avocat / Arrêt de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle belge annule partiellement la loi de transposition de la directive 2015/849/UE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme pour non-respect du secret professionnel de l'avocat (24 septembre)

Ordre des barreaux francophones et germanophone, Ordre van Vlaamse balies et Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux e.a. arrêt n°114/2020

Saisie d'un recours en annulation contre la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, la Cour a jugé que cette loi, par certaines de ses dispositions, ne respectait pas le secret professionnel de l'avocat belge et annulé 2 dispositions. En 1er lieu, la Cour annule l'obligation de déclaration par l'avocat alors que le client renonce à une opération suspecte. En effet, les informations obtenues au cours d'une activité de conseil juridique sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent donc être transmises par l'avocat. En 2nd lieu, la Cour annule le mécanisme par lequel, lorsque l'avocat ordinairement en charge du dossier, s'agissant des obligations de lutte contre le blanchiment, n'est pas disponible, un remplaçant au sein du même cabinet d'avocat doit se désigner pour transmettre l'information. La Cour considère que cette disposition ne respecte pas la relation de confiance existant entre l'avocat et le client. Les autres dispositions sont cependant validées, notamment les transmissions d'informations de manière non filtrée par le bâtonnier à la cellule de traitement des informations financières. (PE)

Haut de page

SOCIAL

Statut de travailleur / Différence de traitement / Arrêt de la Cour

Une législation nationale prévoyant que seuls les enseignants possédant le titre de directeur de thèse peuvent maintenir leur statut d'enseignant titulaire au-delà de l'âge légal de la retraite, alors que les enseignants n'ayant pas la qualité de directeur de thèse ne peuvent conclure avec cet établissement que des contrats de travail à durée déterminée, assortis d'un régime de rémunération inférieure à celle accordée aux cadres enseignants titulaires constitue une différence de traitement au sens de la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (8 octobre)

Arrêt Universitatea « Lucian Blaga » Sibiu e.a., aff. C-644/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Curtea de Apel Alba Iulia (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne relève que la différence de traitement fondée sur la possession ou non du titre de directeur de thèse repose sur la catégorie professionnelle des personnes concernées ne relève pas des motifs limitativement énumérés par la directive 2002/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et n'est donc pas prohibée par celle-ci. Celle-ci constitue, cependant, une différence de traitement au sens de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée. Or, une telle différence de traitement ne saurait être conforme au droit de l'Union que si elle repose sur une raison objective. La Cour précise que des objectifs tels que ceux de la règlementation en cause au principal ne sauraient être considérés comme des raisons objectives justifiant une différence de traitement dès lors qu'ils tiennent essentiellement à la gestion du personnel ainsi qu'à des considérations budgétaires et qu'ils ne reposent pas sur des critères objectifs et transparents. Il appartient donc à la juridiction de renvoi de vérifier si de telles considérations constituent l'objectif de la réglemention nationale prévoyant une différence de traitement au détriment des travailleurs à durée déterminée. (PLB)

Haut de page

DU COTE DES INSTITUTIONS

Une audience solennelle à la Cour de justice de l'Union européenne a marqué l'entrée en fonction de ses 2 nouveaux membres (6 octobre)

Communiqué de presse

Mme Ineta Ziemele (Lettonie) a été nommée juge à la Cour en remplacement de M. Egils Levits pour la période allant du 7septembre 2020 au 6 octobre 2024. M. Jan Passer (Tchéquie) a, quant à lui, été nommé en remplacement de M. Jiří Malenovský pour la période allant du 6 octobre 2020 au 6 octobre 2024.

Bien que faisant état de préoccupations, le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») est favorable à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (2 octobre)

Prise de position

Tout d'abord, l'adhésion de l'Union à cet instrument renforcerait la sécurité juridique, déterminante lorsque les parties décident d'agir en justice contre une partie extérieure à l'Union. Ensuite, le rapprochement des procédures aurait des effets bénéfiques sur l'accès à la justice. Enfin toutefois, le CCBE déplore l'absence de motif de refus de la reconnaissance ou l'exécution du jugement étranger lorsque les droits de la défense ne sont pas respectés. A cet égard, le CCBE préconise notamment une surveillance de l'Etat de droit et de l'indépendance du système judiciaire dans les autres Etats contractants afin que l'Union notifie l'exclusion de relations avec certains d'entre eux.

Haut de page

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page suivante.

Haut de page

Publications

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°120 :
« Le droit social européen : évolutions et perspectives »

Sommaire en ligne

Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles

RAPPORT ANNUEL 2019

L'ambition de ce 1er rapport annuel est de présenter les différentes activités, publications et manifestations organisées en 2019 par la Délégation des Barreaux de France (DBF) qui représente les 70.000 avocats français auprès des institutions européennes.

Pour en lire plus : suivre le lien >

Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 14ème numéro : cliquer ICI

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0

Haut de page

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : Europa im Überblick et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,
Marguerite **GUIRESSE,** Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris et Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste
Marie-Amicie **BIDAUT** et Mei-Line **LE GOUEFF**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPERT**